

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 22

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À l'égard des équipements et installations mentionnés au dernier alinéa de l'article 12, les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives conférés par les articles L. 216-4, L. 216-5, L. 514-5 et L. 514-13 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement fonctionnant en coordination avec l'amendement ayant supprimé, à l'article 16 qui concerne les pouvoirs d'enquête administrative, la référence à l'article L. 216-3 qui renvoie à des pouvoirs de recherche d'infractions.

Sont ici conférés aux inspecteurs de la sûreté nucléaire les pouvoirs de recherche d'infractions reconnus aux inspecteurs des installations classées :

- L. 216-5 : accès aux locaux sous le contrôle du Procureur de la République ;
- L. 216-4 : constat des infractions par des procès verbaux qui font foi ;
- L. 514-5 : droit de visite ;
- L. 514-13 : constat des infractions par procès verbaux qui font foi.